

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

JUILLET 1880.

No. 6.

## DU PRIVILÈGE DE L'OUVRIER.

“ Qui s'oblige oblige le sien ”, telle est la règle du droit naturel, qu'on trouve chez tous les peuples à toutes les époques, antérieurement à toute législation, comme le droit à la propriété. De cet axiôme on a tiré le corollaire exprimé dans l'article 1981 du Code Civil : “ Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.”

Ainsi cette distribution ne se fait pas toujours à parts égales, et tous les créanciers ne sont pas sur un même rang. La loi a considéré la nature de la réclamation de chacun des créanciers, et elle les a classés par ordre, suivant la qualité de chacun. Car la qualité est l'unique fondement de la priorité de la créance privilégiée sur la créance chirographaire comme elle est le fondement de l'ordre de priorité des privilèges entre eux ; suivant cette sentence de Basnage : “ Entre privilégiés ceux qui ont un privilège plus digne et plus favorable l'emportent sur les autres.”

Notre Code tenant compte de ces différences intrinsèques, a fixé par l'article 2009 C. C., le rang des créances privilégiées sur les immeubles. L'une d'elles est, la créance du constructeur qui occupe le 7ème rang, non pas absolument à tout événement, mais seulement à certaines conditions énumérées dans l'article 2013, qui se lit comme suit : " Le constructeur  
 " ou autre ouvrier et l'architecte ont droit de préférence seu-  
 " lement sur la plus-value donnée à l'héritage par leurs cons-  
 " truction, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers,  
 " pourvu qu'il ait été fait, par un expert nommé par un juge  
 " de la Cour Supérieure dans le district, un procès-verbal  
 " constatant l'état des lieux où les travaux doivent être faits,  
 " et que dans les six mois à compter de leur achèvement, les  
 " ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé  
 " de la même manière, ce qui doit être constaté par un pro-  
 " cès-verbal, contenant aussi une évaluation des ouvrages  
 " faits ; et dans aucun cas, le privilège ne s'étend au-delà de  
 " la valeur constatée par le second procès-verbal, il est encore  
 " réductible au montant de la plus-value qu'a l'héritage au  
 " temps de la vente.

" Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le cons-  
 " tructeur et le vendeur, la plus-value donnée par les cons-  
 " tructions est constatée au moyen d'une ventilation faite  
 " conformément aux prescriptions contenues au Code de Pro-  
 " cédure Civile."

C'est du privilège établi par cet article 2013 qu'il sera traité dans cette étude. L'auteur n'a pas la prétention de présenter des aperçus inconnus ou ignorés, lorsque des jurisconsultes comme Troplong, Grenier, Paul Pont et les savants commentateurs du Code Napoléon, ont développé cette question dans des ouvrages profonds. Son seul but est de présenter aux lecteurs la saine doctrine dans un cadre restreint.

Ce privilège est généralement connu sous le nom de " privilège d'ouvrier." Il est établi, dit l'article 2013 en faveur du " constructeur, ou autre ouvrier, et de l'architecte." Est ce à dire par ces mots " ou autre ouvrier", que tous ceux qui sont employés à une construction à quelque titre que ce soit, pour

y travailler soit la pierre, le bois et le fer qui doivent y entrer auront un privilège sur cette construction ? Non, telle n'est pas la signification que l'on doit donner au mot "ouvrier". Il ne s'applique qu'à celui "qui a traité directement avec le propriétaire, et non à ceux qui ont été employés par l'entrepreneur ou autre."

Le possesseur ou tiers détenteur d'un immeuble, disent Aubry et Rau, 3e vol. p. 174, ne jouit pas davantage de ce privilège pour les impenses utiles ou nécessaires "qu'il y a faites, parce que le privilège n'a lieu que pour les créances qui naissent d'une convention de louage d'ouvrage intervenu entre le propriétaire et l'entrepreneur ou autre ouvrier." Ils pourraient cependant subroger dans leurs droits un tiers qui auraient prêté l'argent pour les mettre en état d'exécuter leur contrat, en se conformant aux conditions énoncées dans la seconde partie de l'article 1155 C. C.

Quelques auteurs, entre autres Pothier, Traité de la Procédure Civile, Persil, Régime Hypothécaire, Delvincourt, vol. 8, p. 28, s'appuyant sur des décisions rapportées par Dalloz, font des distinctions une à propos du privilège de l'ouvrier, entre les améliorations nécessaires, et celles qui ne sont qu'utiles ou de pur ornement. Cette distinction a son fondement lorsqu'il s'agit du privilège sur les meubles, et les arts. 1993 et 1996 reconnaissent le privilège de ceux qui ont fait des dépenses "qui ont servi à conserver le gage commun". Mais lorsqu'il s'agit des privilèges sur les immeubles, on ne voit aucune distinction. La disposition de la loi en faveur de l'ouvrier est générale. Elle comprend toute espèce d'améliorations réduisant le privilège à la plus-value seulement, et l'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas.

Le privilège de l'ouvrier repose sur le fait que ses travaux ont tourné au profit de la chose, en lui donnant une plus grande valeur. Le privilège du vendeur avec lequel il vient le plus souvent en collision est fondé sur le droit de propriété, et en est une extension. Car le vendeur n'a entendu se dessaisir de son bien qu'en autant que le prix, condition essentielle de la vente lui serait payé, et il en est en quelque sorte

le propriétaire jusqu'à ce que l'acheteur soit libéré par le paiement.

Aussi le privilège de l'ouvrier " ne s'étend pas à toutes les " sommes que le propriétaire pourrait être obligé de payer " le prix de ses ouvrages ", mais " à la plus-value donnée à " l'héritage par ses constructions..... et il est encore réduc- " tible au montant de la plus-value qu'a l'héritage au temps " de la vente." (art. 2013). Car il arrive dans la plupart des cas que la dépense est plus forte que la valeur qui en résulte. D'où il suit que la créance de l'ouvrier est fort mal assurée ; que pour la différence entre le coût des ouvrages à leur plus-value l'ouvrier n'est que simple créancier chirographaire, et que pour se garantir le paiement de sa créance il devra se faire donner une hypothèque par le propriétaire de l'immeuble.

Cette disposition de la loi qui n'accorde à l'ouvrier un privilège que pour la plus-value résultante de ses travaux et non pour la dépense qu'ils entraînent, est fondée sur l'équité et le respect dû aux droits acquis antérieurement à celui de l'ouvrier.

" On a envisagé en cela, dit Merlin, 25e vol. p. 201, l'intérêt " des créanciers qui pourraient avoir privilège ou hypothèque " sur cet immeuble avant qu'il fut réparé. Si les réparations " faites par un tiers ne doivent pas augmenter la valeur de " leur gage au préjudice du constructeur, elles ne doivent pas " non plus la diminuer". Car " la loi, dit Rogron, p. 379, n'a " pas voulu que les créanciers privilégiés avant l'ouvrier per- " dissent leurs droits par des constructions auxquelles ils ne " pouvaient s'attendre ", de même qu'elle n'a pas voulu qu'ils s'enrichissent aux dépens de l'ouvrier.

Ainsi " ces deux privilèges ont un objet distinct, ils peu- vent s'exercer à la fois mais ne doivent jamais se nuire " (Tro- plong). Ils marchent, pour ainsi dire, en ligne parallèle, consé- quemment ne peuvent jamais se rencontrer.

Ce principe est énoncé par Laurent, (Code Civil Français, 30e vol. No. 62) dans les termes les plus clairs : " Y a-t-il un " conflit possible entre le vendeur de l'immeuble sur lequel " un architecte acquiert un privilège pour cause de travaux ?

Non, car leurs droits s'exercent sur des valeurs différentes. " Le vendeur a un privilège sur l'immeuble sans y comprendre les améliorations, et l'architecte a un privilège sur les améliorations sans y comprendre la valeur du fonds. Ainsi, quoique le débiteur soit le même, la chose grevée du privilège diffère. C'est dire qu'il n'y a point de conflit possible, entre les deux créanciers privilégiés. Chacun d'eux exerce son droit sur la partie de l'immeuble qui est affectée à sa créance."

L'objet du privilège de l'ouvrier est donc l'excédant de valeur que ses ouvrages ont donné à l'immeuble, celui ci n'exerce son privilège que sur cette plus-value que ses travaux ont donné, *in quantum res pretiosior facta est*.

Avec ces notions il est facile de se bien fixer sur la signification et la valeur de ce mot " la plus-value ", employé dans l'article 2013. D'après Trevoux (Dictionnaire). " La plus-value est la somme que quelque chose vaut au-delà de ce qu'elle a été prisée ou achetée. *Major aestimatio*." Appliquant cette définition à notre article 2013, la plus-value est donc " la différence entre ce que vaudrait un immeuble au jour de l'aliénation si aucune construction n'avait été faite, et la somme qu'il a produit avec la construction constatée." (Jugement de la Cour Royale de Bordeaux, Sirey, 1826, p. 229).

Le privilège de l'ouvrier n'existe pas, par le seul fait qu'il y a plus-value résultant de ses constructions. Il faut que les conditions requises par l'article 2013 aient été fidèlement remplies ; sinon le privilège est éteint.

L'ouvrier devra donc 1<sup>o</sup>. avant de commencer ses ouvrages, faire constater dans un premier rapport l'état des lieux où les travaux doivent être faits, par un expert nommé par un juge de la Cour Supérieure ; 2<sup>o</sup>. dans les six mois à compter de l'achèvement des travaux, faire recevoir les ouvrages et constater dans un second rapport la valeur des travaux par un expert nommé de la même manière.

Comme on le voit, par cet article 2013, le privilège de l'ouvrier n'a lieu que pour la " plus-value résultant de ses travaux ", en sorte qu'il ne profite pas du surcroît de valeur

qui résulterait d'une cause étrangère à ses travaux, comme le percement d'une rue, la construction d'un édifice public ou autre. C'est l'opinion de tous les auteurs ; Aubry et Rau, vol. 3, p. 176, Laurent, vol. 30, No. 55, Pont, vol. 1er, p. 90. Mourlon cependant enseigne que l'ouvrier doit profiter de ce surcroît de valeur qu'une cause étrangère donne à ses travaux, comme au fonds, et la raison qu'il en donne est bonne en théorie. " Pourquoi, dit-il, le propriétaire profitant des améliorations qui augmentent la valeur de son immeuble, les ouvriers ne profiteraient-ils pas également des améliorations qui augmentent la plus-value qu'ils ont créée." (Mourlon, vol. 3, No. 1360). Il faut admettre qu'il est difficile de répondre à cette objection. Mais les privilèges sont de droit étroit, et il faut s'en tenir à la lettre de la loi qui dit que " la plus-value doit résulter des travaux ". *Dura lex sed lex.*

Ces principes sont clairs et d'une application facile quand l'immeuble vendu rapporte un prix suffisant pour satisfaire tous les créanciers. Mais il n'en est pas de même quand les deniers rapportés sont insuffisants " pour satisfaire le constructeur et le vendeur ". Suivant la seconde partie de l'article 2013, " la plus-value est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au " Code de Procédure Civile ".

L'article 736 C. Pr. C. prescrit que cette ventilation sera faite par des experts nommés en la manière ordinaire. Ces experts visitent les lieux, entendent les témoins de part et d'autre afin d'établir la valeur respective de la nue-propriété et des constructions ou améliorations " et la proportion qui doit être " attribuée à chacun dans le montant à distribuer." (article 736 C. P. C.)

Par cette attention de la loi, qui veut que les experts constatent la valeur de la nue-propriété, et la valeur des améliorations, on voit qu'elle proscrie le système de Grenier et des auteurs qui enseignent que " lorsque le prix est insuffisant " pour payer l'ouvrier et le vendeur le seul moyen légal de " concilier leurs intérêts est de faire concourir l'un et l'autre " en proportion de ce qui est dû à chacun."

Ce système est contraire à l'équité puisqu'il enrichit nécessairement un créancier au dépens de l'autre. Car si les travaux du constructeur n'ont pas augmenté la valeur de l'immeuble, les créanciers hypothécaires lui diront avec raison : il n'est pas juste que vous ayez une part dans le produit d'un fonds qui était notre gage et que vous n'avez pu augmenter. Si au contraire les mêmes travaux ont augmenté la valeur du fonds, le constructeur leur dira, ce surcroît de valeur est mon fait vous n'avez rien à y prétendre.

Mais la valeur d'une chose est toujours soumise à de grandes fluctuations. A quelle époque donc les experts devront-ils se porter pour déterminer la valeur de l'immeuble en litige et la valeur des améliorations ? Laurent, vol. 30, No. 62, critiquant un arrêt de la Cour de Paris qui veut que les experts tiennent compte du prix primitif de l'immeuble, est tombé dans une erreur semblable lorsqu'il dit, " que le vendeur ne peut réclamer son privilège que sur la valeur constatée par le premier procès-verbal que l'architecte a fait dresser avant le commencement des travaux." Car l'estimation faite à la requête de l'architecte est une procédure *ex parte* qui ne peut obliger que celui qui l'a faite, suivant l'art. 2013, " dans aucun cas le privilège de l'ouvrier ne s'étend au-delà de la valeur constatée par l'expert dans son second procès-verbal ", et qui ne peut en aucune manière engager le vendeur.

De même Troplong, des Privilèges et Hypothèques, No. 244, enseigne une doctrine fautive lorsqu'il dit : " On compare la valeur de l'immeuble au moment de la vente ou de l'adjudication, avec la valeur qu'avait l'immeuble au moment où les travaux ont été faits ".

Mais n'arrive-t-il pas souvent surtout dans les temps de crise financière, que même avec des améliorations un immeuble est adjugé pour un prix moindre que la valeur qu'il avait au moment où les travaux ont été entrepris ? Faudra-t-il pour cela que l'ouvrier perde le fruit de ses labeurs ? Mais, si le privilège de l'ouvrier " est réductible au montant de la plus-value qu'a l'héritage au temps de la vente ", le privilège du vendeur et des créanciers hypothécaires est ré-



ductible au montant de la valeur de l'immeuble à cette époque. Telle a été la décision du tribunal dans la cause de Dautre vs Green et Elvidge, Opposant, rapportée au 5e vol. L. C. J., p. 152, où il fut jugé : " Que l'estimation respective des deux " genres de propriété doit être faite relativement à l'époque " du décret et non relativement à l'époque où le privilège du " constructeur a été enregistré ".

La Cour de Révision confirmant le jugement de la Cour Supérieure a rendu une décision semblable, *In re* Tuck, failli, Stewart, syndic, et la Soc. de C. J.-Cartier, contestante.

La même jurisprudence est établie en France, et il a été jugé, par un arrêt de la Cour de Cassation rapporté par Sirey, 1838, p. 951. " Qu'il est plus conforme à la raison de " déterminer la valeur respective de l'immeuble tel qu'il se " composait dans son état primitif, et celle des améliorations, " au moment où la valeur totale de cet immeuble se trouve " fixée d'une manière précise par le montant de l'adjudication, " au moment où le prix représentatif de cette valeur est con- " nue, et où s'ouvre le droit de participer à la distribution de " ce prix, pour tous les créanciers dont l'immeuble aliéné est " le gage ".

P. E. LAFONTAINE,

*Licencié en Droit.*

DISTRICT DE } COUR SUPERIEURE.  
JOLIETTE.

INDUSTRIE, LE 19 MAI 1869.

*Coram* LORANGER, J.

No. 407.

• AMIREAU ET AL.

vs.

MARTEL ET UX.

(*Suite.*)

Un arrêt du 15 janvier 1836, rendu par la cour d'appel de Lyon, a décidé que l'usufruitier pouvait même être astreint à fournir caution bien qu'il en soit dispensé par le titre constitutif, si les immeubles comprenant la plus grande partie des objets de l'usufruit ont été vendus et convertis en capital mobilier.

La Cour de cassation a jugé le 21 janvier 1845 : que l'usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même des choses soumises à l'usufruit. Par conséquent il a le droit de toucher les capitaux à leur échéance sans le concours des nu-propriétaires.

Et il a ce droit sans qu'il ait lieu de distinguer entre les capitaux dus avant et remboursés pendant l'usufruit, et les capitaux trouvés en espèce, au moment de son ouverture.

Bien que les capitaux soumis à l'usufruit soient consommés par l'usage, cette consommation doit être celle d'un administrateur soigneux et diligent, et le nu-propriétaire est fondé à se plaindre, s'il y a eu dégradatit et détournement frauduleux à son préjudice.

Tel est le cas où l'usufruitier ayant eu, depuis l'ouverture de l'usufruit un enfant naturel qu'il a reconnu, a substitué

aux placements des capitaux garantis par des hypothèques ou des privilèges, des placements sur simples billets en son nom personnel et en recelant l'origine des deniers.

En pareil cas, et alors surtout qu'il y a disparition d'une notable partie des créances, l'usufruitier peut être soumis à des mesures de précaution et de garantie. Ainsi il peut être condamné à représenter les valeurs touchées, pour que le règlement en soit fait contradictoirement avec le nu-proprétaire.

Il peut également être astreint à fournir caution bien qu'il en ait été dispensé par le titre constitutif de l'usufruit, à titre gratuit, une pareille disposition n'ayant été accordée que dans la supposition que l'usufruitier se conduirait en bon père de famille.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux ci-haut-cité a rendu le 19 avril 1847 la décision suivante: L'usufruitier n'a pas, alors même qu'il est dispensé de faire inventaire et de donner caution, le droit de consentir le transport ou la novation faisant partie de l'usufruit.

Ainsi il ne peut convertir un billet ordinaire en billet au porteur.

En pareil cas, le nu-proprétaire est recevable à agir contre l'usufruitier, pour cause d'abus de jouissance, en révocation de son usufruit quant à ses créances.

Enfin, le 11 janvier 1848, la Cour d'Appel de Douai a jugé que: lorsque l'usufruitier d'une somme d'argent donne lieu de craindre que cette somme ne soit dissipée, les juges peuvent pour garantir les droits du nu-proprétaire, ordonner qu'elle sera remplacée avec le concours de ce dernier. Peu importe que l'usufruitier ait été dispensé de donner caution.

En contraste apparent avec ces quatre arrêts, j'en remarque trois autres, un de la Cour d'Appel de Paris, en date du 6 janvier 1826; un second de la Cour d'Appel de Bordeaux, du 14 mai 1832, et le troisième rendu par la Cour Royale de Nancy, le 22 mai 1833.

Par le premier de ces arrêts la Cour d'Appel de Paris a décidé que l'insolvabilité notoire de l'usufruitier d'une succes-

sion ne peut le faire contraindre au paiement des sommes qu'il doit à la succession ou à donner caution, pour leur sûreté, quand l'usufruit lui a été donné avec dispense de caution.

Si cet arrêt décidait en thèse rigoureuse que l'insolvabilité de l'usufruitier qui a été dispensé de caution ne peut jamais être un motif justifiant les mesures conservatoires, il serait en contradiction avec Proudhon qui cite l'insolvabilité de l'usufruitier imprévue de l'auteur de l'usufruit comme créant une des situations particulières devant lesquelles s'efface la dispense du cautionnement.

Mais en consultant l'espèce de cet arrêt, l'on voit que tel n'en a pas été le motif. Il s'agissait d'un mari pauvre lors de son mariage et que sa femme avait avantagé d'une donation d'usufruit. Après la mort de la femme, il fut poursuivi par les héritiers pour le montant des reprises de la défunte et condamné à les rembourser, mais après l'extinction de l'usufruit seulement. Les héritiers attaquant le jugement de première instance soutenaient que vu son insolvabilité, il devait leur payer le capital à charge de recevoir les intérêts.

La Cour d'Appel de Paris a avec raison rejeté cette prétention puisque, l'état de fortune du mari était connu de sa femme lors de la constitution d'usufruit, et que cette insolvabilité ne tombait pas dans la classe des cas imprévus par l'auteur de l'usufruit.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux dont le texte porte : que le juge ne peut sur la demande du propriétaire ordonner caution lorsque par l'acte constitutif de l'usufruit ce dernier n'en a été dispensé d'une manière générale, a décidé tout simplement que l'usufruitier peut, sans qu'il soit tenu d'appeler le nu-propriétaire au paiement, retirer les capitaux de créances exigibles, et sans être obligé de procéder avec leur concours au placement des créances retirées.

Enfin, le troisième, celui de la Cour d'Appel de Nancy a de même jugé que l'usufruitier dispensé de cautionnement a le droit de recevoir les capitaux des créances à terme, sans l'assistance du nu-propriétaire, et sans être tenu de remplacer ces

mêmes capitaux ; mais un des considérants de l'arrêt en modifie la portée et explique la pensée qui a présidé à sa rédaction.

Attendu le fait, dit le considérant, que cette dispense de cautionnement est répétée deux fois dans le Testament de la Dame Gillet, qu'elle a donnée même accompagnée de la dispense de faire inventaire, clause exorbitante et inadmissible en droit, mais dont la présence doit au moins être considérée comme l'expression d'une confiance à laquelle les magistrats ne peuvent assigner de limites en astreignant le mari à ne recevoir les capitaux des créances qu'avec l'assistance du nu-propiétaire, et à les remplacer en créances de la même nature que les précédentes ; ce qui serait une source d'entraves à la jouissance de l'usufruitier et serait sujet à des difficultés continuelles qui apporteraient la plus grave atteinte à ses droits. *Qu'à cet égard si le propriétaire avait des craintes pour la sûreté de la chose, si la mauvaise administration de l'usufruitier ou son insolvabilité survenue depuis l'ouverture du droit mettait en péril l'objet qui lui a été confié, il pourrait être ordonné des mesures conservatoires ; mais que jusqu'alors il n'a été allégué aucun fait de nature à légitimer semblables craintes.*

D'après cet arrêt, *si le propriétaire avait des craintes fondées pour la restitution de la chose, si l'objet usufruité est en péril (et ici, il s'agit de créances) il peut donc être ordonné des mesures conservatoires dont la plus efficace et la moins onéreuse est certainement le cautionnement.*

D'après ces autorités, il serait difficile de ne pas conclure que, si l'ensemble des faits d'une cause démontre que l'administration de l'usufruitier met en danger l'objet de l'usufruit en raison de circonstances que l'auteur de l'usufruit ne peut pas être présumé savoir lors de la constitution, la dispense de l'usufruitier cède à l'intérêt du maître de la nue-propiété qui a droit à un cautionnement.

L'on conçoit que les faits qui constituent une situation périlleuse pour la propriété doivent être laissés à l'arbitrage du juge, dont la tâche difficile est de protéger les droits du pro-

priétaire sans léser ceux de l'usufruitier, de concilier les intérêts rivaux.

Pour un, je ne connais guère de cas qui doivent plus éveiller la sollicitude des magistrats que celui d'une veuve usufruitière des biens délaissés par son mari, consistant principalement en créances qui, pendant sa viduité, ayant prêté en son nom, plus d'un septième des capitaux dûs au propriétaire, passe à de secondes noces, par lesquelles elle abdique virtuellement l'administration des biens usufruités en faveur de son mari maître de sa jouissance, lequel n'offrant aucune garantie personnelle, convertit à son usage en moins d'un an un dixième des créances appartenant à la succession du premier mari, et les deniers qui les représentent s'en fait des revenus personnels. Et tel est le cas des défendeurs. Aussi j'estime que dans la présente espèce, les demandeurs ont droit d'obtenir caution pour la restitution des créances et qu'à défaut de de caution le séquestre doit être ordonné.

Vient maintenant la question des meubles, puisque la demande de cautionnement embrasse tous les biens sujets à l'usufruit. Sur ce point, les héritiers Amireau n'ont fait d'autre preuve que celle qui résulte des admissions données par les défendeurs et de leurs réponses aux articulations des faits produites par les demandeurs.

Par leur articulation première, les demandeurs demandent s'il n'est pas vrai " que la défenderesse tant avant qu'après son convol en secondes noces a vendu plusieurs effets et animaux appartenant à la communauté d'entre elle et feu François Amireau, son premier mari, et à la succession de ce dernier, et qu'elle en a retiré ou que les défendeurs en ont retiré le prix ? "

Les défendeurs répondent : " Quelques effets mobiliers ont été vendus, mais ils ont été remplacés par des effets mobiliers de cinq fois la valeur, ainsi qu'il appert au document marqué K, produit avec les présentes."

Outre cette réponse, une admission qu'ils ont donnée et qui est produite à l'Enquête, admet simplement que les défendeurs ont vendu des effets mobiliers et animaux provenant de la

succession du dit François Amireau. Et nulle autre preuve n'a été faite par les demandeurs relativement au divertissement du mobilier.

En ordonnant le cautionnement par rapport aux créances, je n'ai pas été mu par le fait unique du mariage de la défenderesse.

Je dis au contraire : ce fait quelque grave qu'il paraisse, est subordonné aux circonstances, sous lesquelles il s'est opéré, et dont il a été précédé, comme aux éventualités qui l'ont suivi.

Deux faits sont communs aux meubles et aux créances, le mariage et le défaut de garantie donnée. Voyons si aux premiers comme aux secondes, on peut en joindre un troisième, le divertissement ou détournement ?

Nous n'avons aucune preuve expresse de la quantité et qualité des meubles et animaux. Voyons si, par induction, nous la trouvons dans les états de compte produit par les défendeurs ?

Par ces états, les défendeurs font voir que le montant des sommes prêtées et payées par la défenderesse et la seconde communauté; en ajoutant une valeur de 4,115 frs. en meubles et animaux acquis par la seconde communauté, excède de 3,937 frs. 4 sols. le montant des capitaux retirés.

Quelle peut être la provenance de ce surplus ? Quand le défendeur a épousé la Veuve Amireau, il n'a rien apporté au mariage, du moins n'en a-t-il fait aucune preuve.

Il faut donc que cet accroissement provienne de la première communauté. Le montant des créances retirées par la Veuve avant son second mariage était de 8,800 frs.; elle avait prêté 7,200 frs. et payé 1,188 frs., pour frais d'inventaire, frais funéraires et son deuil, faisant 8,388 frs.; ce qui ne lui aurait laissé en mains qu'une somme de 412 frs. quand elle s'est remariée. Depuis il a été retiré 3,411 frs. 16 sols., qui ajouté à 412 frs. donnent 3,823 frs. 16 sous.

Le défendeur a prêté 5,300 frs. la défenderesse a payé 1,3<sup>6</sup>/<sub>6</sub> frs. de dettes à la décharge de la première communauté; la seconde communauté a acquis des meubles, animaux et voitures au montant dit ci-haut, de 4,115 frs. faisant en tout une

somme de 7,761 frs. Si de cette somme l'on déduit celle ci-haut de 3,823 frs. 16 sous, on trouve une balance de 3,937 frs. 44 sous qui est exactement le montant porté par les défendeurs à leur crédit. Encore une fois d'où provient cette somme si ce n'est de la vente du mobilier de la première communauté resté indivis entre la veuve et les héritiers.

Dans quelle proportion ce mobilier a-t-il été vendu avant et après le second mariage? C'est ce que les défendeurs seuls connaissent, et qu'ils n'ont pas jugé à propos de révéler, s'étant contenté de dire que quelques meubles et animaux avaient été vendus et remplacés par d'autres dont ils font entrer la valeur dans le surplus de 3,937 frs. 4 s. qu'ils signalent ainsi qu'ils le disent, *pour faire preuve de grande économie*. Economie facile à pratiquer puisqu'il de s'agissait que de dépouiller la première communauté pour enrichir la seconde!

Je fais cependant une différence entre la somme de 1,346 frs. payée pendant la seconde communauté pour acquitter une dette de la première, et les sommes puisées dans les ressources de celle-ci pour compléter les prêts faits par le second mari et acheter des meubles pour la seconde communauté. Car l'usufruitier a le droit de vendre des meubles pour payer les dettes et il importe peu que cette somme ait été payé par la vente des meubles ou le retrait des créances, le résultat étant le même.

Il faut donc défalquer cette somme de 1,346 frs. de celle de 3,937 frs. 4 s.; ce qui laisse une valeur de 2,591 frs. 4 s. retirée en sus des créances, c'est-à-dire de la vente des meubles et appropriée au bénéfice du mari et de la seconde communauté, moitié de cette somme représentant la part des demandeurs dans les meubles de la première communauté.

L'on conçoit qu'en rendant ainsi compte de la manière dont les défendeurs se sont appropriés le produit des meubles, j'en suis réduit à des suppositions qui me sont imposées par les défendeurs eux-mêmes qui n'ont pas jugé à propos de fournir au tribunal un compte plus explicite et plus complet. Ils montrent une balance considérable à leur crédit, et ne font pas voir qu'elle provient d'autres biens que ceux de la com-



munauté qu'ils ont mis à la contribution pour de très-larges sommes prêtées en leur nom. Sur leur silence, j'en trouve naturellement l'origine dans la succession, et prononce en conséquence.

Si la conclusion est erronée, à qui la faute ? si ce n'est aux défendeurs eux-mêmes, qui, s'ils ont acquis cette somme de 1,285 frs. 12 sols., de leurs propres ressources, auraient dû nous le dire.

Je vois dans la gestion faite par les défendeurs du mobilier de la première communauté, le même péril pour les demandeurs, que dans la gestion des créances, et comme pour elles, je dois ordonner le cautionnement.

Pour ce qui est des immeubles chargés d'usufruit, les dangers que courent les héritiers ne peuvent pas être les mêmes que par rapport aux meubles et aux créances : la situation est au contraire toute différente. Il n'a été fait preuve d'aucune détérioration ou dégradation de ces biens dont la restitution à la fin de l'usufruit est certaine puisque la propriété n'en peut être atteinte par les aliénations qu'en pourraient faire les défendeurs.

Je juge donc que les demandeurs sont sans intérêt à demander caution pour les immeubles.

Reste la demande de cautionnement pour le douaire.

Il n'est pas douteux, en thèse générale, que la femme douairière qui se remarie ne doive bonne et suffisante caution fidéjussoire, puisque, comme nous l'avons vu, la coutume contient une injonction positive à cet égard. Les défendeurs ne nient pas cette exigence ; mais ils soutiennent que la défenderesse n'a pas reçu le sien, qui devait être pris sur les biens libres du mari, et qui l'a été sur la part de ce dernier dans la communauté, dont elle avait l'usufruit à un autre titre.

La demande étant d'une nature conservatoire ne justifierait pas un dispositif qui adjudgerait sur le fonds du droit des parties à cet égard.

C'est pourquoi je m'abstiens de prononcer sur le point contentieux soulevé par les parties sur le mérite de la prétention

du défendeur, eu égard au douaire de la défenderesse. Si elle a le droit de le recouvrer sur les biens libres du mari, nonobstant les déclarations qu'elle a faites au partage, son action lui est ouverte, et jusque là il me paraîtrait dangereux de la préjuger

En attendant, en ordonnant qu'elle donne caution pour tous les biens mobiliers de la communauté, je mets en sauvegarde tous les droits et couvre toutes les éventualités, si elle a valablement reçu son douaire sur les biens, le cautionnement qu'elle devra donner, en assurera le restitution, sinon il sera toujours temps de le lui ordonner quand elle en fera la demande.

Je ne crois donc pas devoir plus ordonner le cautionnement pour le douaire que pour les immeubles.

#### VOICI LE JUGEMENT :

Considérant que par son contrat de mariage avec François Amireau son premier mari, reçu le neuf février mil huit cent quarante-six devant M<sup>re</sup>. Eug. Archambault et son confrère, notaire, lequel contenait une donation en usufruit en faveur du survivant, à la charge de caution juratoire, la défenderesse a été valablement dispensée de tout autre cautionnement ; notamment du cautionnement fidéjusseur, et qu'ayant en viduité, donné sa caution juratoire, elle n'a pu devenir par le fait seul de son second mariage astreinte à donner aux demandeurs de nouvelles sûretés, nulle peine de ce genre n'étant édictée pour la veuve usufruitière en pareil cas contre son second mariage.

Considérant néanmoins que par les conditions de ce second mariage et les circonstances qui l'ont précédé et suivi, la restitution des biens composant la succession du dit François Amireau dont la défenderesse est usufruitière, a été mise en péril par des faits qui peuvent être reprochés aux défendeurs individuellement ou collectivement ; qu'il appert que la défenderesse a, pendant sa viduité, retiré des créances actives provenant de la première communauté qui a existé entre le dit François Amireau et elle, et dont la moitié appartenait

aux défendeurs, lequel défendeur n'a apporté aucun bien et n'offre aucune garantie personnelle aux demandeurs comme héritiers de ce dernier, au montant de huit mil cent livres ancien cours ; sur laquelle somme elle a prêté en son nom personnel la somme de sept mille deux cent livres même cours, sans révéler l'origine de ces créances, et sans en stipuler le remboursement, du moins en ce qui concerne la part des demandeurs en faveur de l'usufruit, dénaturant par là ces créances ; ce qui a dû éveiller les soupçons des demandeurs et donner un prétexte légitime à leurs craintes :

Considérant de plus que par son second mariage avec le défendeur sous le régime de la communauté, la défenderesse a soumis à la puissance absolue de son mari comme chef de la communauté, l'administration et la jouissance de l'usufruit, se dessaisissant par là de tout pouvoir d'administration et de contrôle sur les biens usufruités, événement qui ne peut pas être entré dans les prévisions du dit François Amireau, quand il a stipulé la dispense de caution fidéjussoire, couchée en son contrat de mariage avec la défenderesse et qui a nécessairement aggravé la menace faite à la restitution des biens soumis à l'usufruit, et augmenté des craintes inspirées aux héritiers par la gestion de la défenderesse relativement aux créances.

Considérant enfin que du produit des créances actives retirées par les défendeurs après leur mariage, et de celui des meubles et animaux appartenant à la première communauté, vendus soit avant soit après le second mariage, le défendeur a fait en son nom personnel des prêts au montant de cinq mille trois cents livres, ancien cours ; et qu'ainsi qu'il appert à l'état produit par les défendeurs en leur réponse à l'articulation de fait des demandeurs, le défendeur a acheté au profit de la seconde communauté des meubles, animaux et voitures à un montant de mille cent quinze livres, ancien cours, que sur le défaut des défendeurs de démontrer l'origine des deniers qui ont servi à cette acquisition l'on ne peut qu'attribuer à la même source que celle qui a servi aux placements de deniers faits par le défendeur à son profit individuel, c'est-à-dire : aux

créances retirées et aux meubles et animaux de la première communauté, agissements qui ont continué des faits de détournements et divertissements justifiant le recours des demandeurs à des mesures conservatoires et notamment leur demande de cautionnement fidéjusseur, pour assurer, à la fin de l'usufruit, la restitution entière de leurs parts réciproques dans les créances actives et les meubles, animaux et effets mobiliers restés dans la succession du dit François Amireau, à la charge de l'usufruit de la défenderesse, sinon et à défaut de tel cautionnement leur mise en séquestre ;

Considérant cependant que les demandeurs n'ont prouvé aucun fait de détérioration des immeubles soumis à l'usufruit, qu'ils n'en allèguent même aucun, bien que leur demande de cautionnement et séquestre, embrassant l'université des biens de la succession s'applique également aux immeubles, et qu'ils ne peuvent non plus réclamer de cautionnement pour la restitution des sommes d'argent comptant, restées dans la succession, choses fongibles dont la défenderesse est devenue propriétaire incommutable ; cette partie de leur demande doit être rejetée et, en outre, vu que les maîtres de la nue-propriété ne courent aucun risque pour la restitution des immeubles, et qu'il en doit être ainsi de leur demande spécifique pour cautionnement à raison du douaire préfix dont la défenderesse a donné crédit par l'acte de partage, cautionnement qui, bien que dû par la femme douairière qui se remarie serait ici inutile, puisque celui qui va être ordonné par la présente sentence, embrasse tous les biens mobiliers et créances actives restés dans la succession, et qu'ordonner ce cautionnement serait préjuger une question de fond qui n'est pas pertinemment soulevée, notamment le droit de la défenderesse à demander son douaire sur les biens propres du dit François Amireau, et qui d'ailleurs ne peut pas s'engager régulièrement sur une demande de la nature d'une action conservatoire, comme l'est celle des héritiers Amireau ;

Rejette les défenses produites par le dit Louis Jérémie Martel et son épouse la dite Eulalie Lemire dit Marsolais, jusqu'à concurrence des condamnations qui vont être prononcées, et

faisant droit à la demande condamne les défendeurs à donner sous un mois de la signification de la présente sentence, bonne et valable caution fidéjussoire à la satisfaction des demandeurs, sinon à celle d'un juge de cette cour siégeant en terme ou en vacance qui prononcera sur la suffisance de la caution qui sera offerte, qu'à la fin de l'usufruit, les héritiers et ayant cause de la défenderesse restitueront bien et fidèlement et dans leur intégralité, soit en nature soit en valeur, ou équivalent pécuniaire, ainsi qu'ils y seront tenus par la loi, la part revenant aux demandeurs suivant leurs droits respectifs et en quantités égales à l'étendue de ces droits dans les capitaux des créances actives, et les biens mobiliers qui leur appartiennent et qui sont restés dans la succession du dit François Amireau, à charge de l'usufruit de la défenderesse, sinon et ce délai expiré et à défaut de tel cautionnement suivant l'exigence de la présente sentence il sera procédé à l'établissement d'un séquestre dont le choix sera laissé aux parties si elles peuvent s'entendre, sinon à celui de la cour ou d'un juge d'icelle en vacance, lequel séquestre prendra possession de tous les meubles, meubles meublants, animaux et effets mobiliers quelconques et de toutes les créances mobilières appartenant à la communauté de biens qui a existé entre la défenderesse et le dit François Amireau et restés indivis entre cette dernière et les demandeurs ; le dit séquestre vendra les meubles, meubles meublants, animaux et effets mobiliers sous l'autorité de cette cour et en la forme publique et accoutumée, il remettra la moitié du prix de vente, frais légitimes déduits ; aux défendeurs pour tenir lieu de la part de la défenderesse et l'autre moitié sera placée convenablement, et les intérêts en seront servis aux défendeurs la vie durant de la défenderesse, ou jusqu'à l'extinction de l'usufruit s'il prend fin autrement, et le capital en sera alors restitué aux demandeurs ou leurs représentants, suivant l'étendue de leurs droits. Quant aux créances aussi restées indivises, les titres en seront remis au séquestre qui en retirera les capitaux à fur et à mesure de leur échéance, en délivrera la moitié aux défendeurs comme pour les meubles, l'autre moitié sera aussi placée et les intérêts servis aux

défendeurs la vie durant de la défenderesse, et le capital livré aux demandeurs à la fin de l'usufruit.

La cour réserve cependant aux parties tous recours ultérieurs et conclusions nouvelles auxquelles elles aviseront pour parvenir au partage des créances de manière à ce que la part des défendeurs leur soit délivrée en nature et à procurer aux demandeurs sur la part de la défenderesse, le emploi des créances aliénées par elle et l'autre défendeur, et également de la valeur des meubles, meubles meublants, animaux et effet mobiliers vendus par eux et dont la moitié appartenait aux demandeurs sans cependant rien prononcer, à cet égard pour le montant.

La cour rejette le surplus des conclusions des demandeurs, et condamne les défendeurs au paiement des frais de la présente instance.

*Olivier et Baby*, avocats des demandeurs.

*Prévost et Archambault*, avocats des défendeurs.

---

Les Loix de Police ressortissent a la  
Législature Provinciale.

---

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR DE RECORDER  
DISTRICT ET CITÉ DE MONTRÉAL. }

---

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

*Demanderesse.*

*vs.*

JOHN DOYLE,

*Défendeur.*

---

Présent : B. A. T. DE MONTIGNY, ECR., RECORDER.

---

*Jugé.* Que la loi des Licences, de Québec, est constitutionnelle.

Que les dispositions concernant la fermeture d'auberges, ateliers, etc., ou prohibant la vente de certains objets, le dimanche, sont des lois de police.

Que les lois de police sont sous le contrôle de la Législature Provinciale.

Que par conséquent la Législature Provinciale a droit de désigner le tribunal qui doit prendre connaissance des infractions à ces lois—et de régler la procédure à suivre pour parvenir au redressement de telles infractions.

La Cité de Montréal a porté contre le Défendeur, qui est épicier, quatre actions dont trois pour avoir vendu de la liqueur en quantité moindre qu'une chopine impériale, en contravention au 43-44 V. ch. 11, s. 22—et la quatrième pour avoir tenu son magasin ouvert le dimanche.

Le Défendeur, par son avocat, M. Keller, après avoir plaidé au fonds, a obtenu de retirer son plaidoyer, pour produire un plaidoyer sous forme de motion conçu en les termes suivants :  
" That this Court do not proceed with the trial of the issues in this cause, but that the record and all proceedings had in said cause be sent before the Court of Queen's Bench, Crown Side, sitting in and for the District of Montreal, at the next sitting of said Court, in order that the said John Doyle may be tried by a Jury of his fellow-countrymen, according to Law, and said Defendant hereby makes option and election of being tried by a Jury instead of by this Court.

First. Because under the British North America Act 30 & 31 Victoria, chapter 3, section 92, subsection 14, the Provincial Legislature only have power to regulate all procedure in civil

matters, but not in any criminal or quasi-criminal proceedings.

Secondly. Because the Quebec Legislature had no power to order or make the procedure under the Quebec License Act of 1878, and amending acts, or to force the issues in this cause to be tried before the Recorder of the City of Montreal, or before a Magistrate.

Thirdly. Because the present proceedings is not a civil proceeding, but a quasi-criminal proceeding, imprisonment following in default of payment of the fine imposed.

Fourthly. Because the Quebec Legislature had no power or authority to deprive the Defendant in this cause of his right of trial by Jury which is the inherent right given to every subject under the British Constitution.

Fifthly. Because the whole tenor of the law is to allow any party in any case whatsoever to be tried by a Jury even in those cases where the Magistrate has jurisdiction, an appeal from such jurisdiction being allowed to a Jury, under and by virtue of the legislation of the Dominion Parliament, 32-33 Vict. chap. 31 and amendments, which right has been taken away under and by virtue of the Quebec License Act of 1878, s. 239."

M. Ibbotson, greffier de la Cour, représente la poursuite et sur ses conclusions, jugement intervient en faveur de la Cité.

LE RECORDER.—Quant aux causes où la Dénonciation est d'avoir vendu de la boisson enivrante en quantité moindre qu'une chopine impériale, je ne vois aucune difficulté à décider que ces questions tombent sous la juridiction de la Législature Provinciale. En effet la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dit que dans chaque Province la Législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets y énumérés et dont le § 9 dit : " Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux."

Or, la loi des licences, en contravention de laquelle le Défendeur est accusé d'être, est une loi dont le but est certainement celui prévu par le dit § 9—savoir de prélever un revenu pour des objets provinciaux, etc.

Cette loi n'en est pas d'ailleurs à sa première épreuve et elle a été honorée de la sanction des tribunaux supérieurs, particulièrement dans les causes de Duncan et Marquis. 4 R. L. 228 et 16 L. C. J. 188. Une décision contraire, rendue par l'hon. juge Caron, est maintenant soumise à la Cour Suprême.

Puis donc que l'Acte de Québec concernant les licences est



constitutionnellement du ressort de la Législature provinciale, celle-ci a donc le droit de désigner quel est le tribunal qui doit prendre connaissance des contraventions à cette loi, puisque la sous-section 15 de la section 92, sus-citée, dit que la Législature Provinciale aura le droit de faire des lois relatives à " l'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la Province décrétée au sujet de matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section."

Si donc la Législature Provinciale a le droit de faire des lois concernant les licences et le droit d'infliger des punitions pour contravention à ces lois, elle a logiquement le droit d'indiquer une procédure pour parvenir à cette infliction. C'est d'ailleurs la vieille maxime du Droit Romain et applicable comme raison écrite à toutes les législatures : que toutes les fois qu'un pouvoir est conféré par un statut, toute autorité est implicitement conférée pour parvenir effectivement à ce but.

Donc, la Législature Provinciale, en assignant à la Cour du Recorder le droit de juger les contraventions à l'Acte des Licences—avait pouvoir de le faire--et en indiquant la procédure sommaire à l'exclusion de toute autre; elle agissait dans les limites de sa compétence.

La question qui se soulève dans une des causes savoir, celle où la Dénonciation contre le nommé Doyle, est d'avoir tenu sa place d'affaire ouverte le dimanche, en contravention à l'Acte 42-43 Vict. c. 4, sect. 1, qui dit : que toute personne devra fermer la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année,—est plus sérieuse.

Je suis bien d'opinion que d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Parlement a le droit de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le dit Acte exclusivement assignés aux Législatures des Provinces. Et cette disposition souffre d'autant moins de discussion qu'elle a été calculée pour avoir cet effet. " Contrairement, dit l'un des auteurs de cet Acte, aux États-Unis, où l'on définit avec soin les attributions du gouvernement fédéral, et où l'on déclare que tout ce qui n'est pas compris dans la définition, entre dans les attributions du gouvernement de l'Etat, la grande législation souveraine, en Canada, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur toutes les matières d'un caractère général, qui ne sont pas spécialement et exclusivement réservés au contrôle des Législatures locales,

reside dans le pouvoir fédéral. Par cette disposition se trouve concentrée la force du Parlement, et cette disposition fait de la confédération un seul peuple et un seul gouvernement, tandis que par la constitution américaine, chaque Etat est une souverainement par lui-même, excepté à l'égard des pouvoirs conférés au Congrès Général, et le pays se trouve ainsi exposé aux conflits de juridiction et d'autorité."—(Débats sur la Confédération, p. 41.)

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ayant assigné au Parlement de légiférer sur les matières criminelles et à la Législature Provinciale de légiférer sur les matières civiles, il s'agit de savoir si les lois qui ont pour but la fermeture de certaines places d'affaires le dimanche, sont des lois criminelles ou civiles ; ou si n'étant ni criminelles ni civiles elles sont désignées comme étant du ressort de la Législature locale. Il est certain que la signification de ces termes, lois civiles ou criminelles, varie selon les pays et même selon les époques. A Rome, par exemple, le vol était regardé comme une injure civile. En Angleterre, on appelle lois civiles les lois romaines, et ici comme en Angleterre, plusieurs offenses sont et civiles et criminelles—les assauts, les libels.

D'après notre Droit, les lois qui nous occupent en ce moment sont bien civiles en ce sens qu'elles guident les relations entre les divers citoyens ; elles correspondent bien au *jus civile* des Romains, puisqu'elles forment partie du droit particulier à une nation, mais elles ne sont certainement pas civiles dans le sens légal du mot et que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a voulu leur donner, autrement il y aurait compris les lois criminelles, qui sont aussi civiles, et servent à guider les rapports des citoyens entre eux. En effet, qu'est-ce que la loi civile comme on l'entend généralement et comme l'a entendu l'Acte contenant les constitutions du Canada ? C'est celle qui règle les rapports des citoyens entre eux quant à leurs droits personnels et à leurs propriétés. (Proj. du C. N.)

On ne peut donc pas classer les lois dont la légalité est aujourd'hui mise en doute parmi les lois civiles.

Mais sont-ce des lois criminelles ? Il n'y a pas à se dissimuler qu'elles en ont une très grande ressemblance en ce qu'elles entraînent après elles la punition. "The proper definition of the word crime, is an offence for which the law awards punishment : per Bayley, J., in Mann vs. Owen (9 B. & C., 595, 599).

Mais ce caractère est loin d'être distinctif, puisque toutes les lois ont leur sanction et partant leur punition, au point que le 31 Vict., c. 71, sect. 3, dit que la contravention à un acte de la Législature, de quelqu'une des Provinces, non désignée

autrement comme une offense, est un délit. Portalis disait que les lois criminelles sont la sanction de toutes les autres. (Disc. prel. du proj. du C. N.) N'y a-t-il pas de nombreuses dispositions de la loi civile qui entraînent la contrainte par corps? A ce compte toutes les contraventions seraient des crimes et justifieraient cette définition donnée dans Butt et Conant (1 B. & B. 548, 575): "a crime, or misdeamnor is an act omitted or committed in violation of a public law, either forbidding or commanding."

Cette théorie peut bien aller aux fictions du droit anglais, qui qualifie de trespass toute contravention aux lois; mais ne suffit pas pour résoudre la question qui m'est soumise. D'ailleurs comme le dit Harris, principes of the criminal law, "The term "crime" admits of description rather than definition."

Cette définition du crime pêche dans plus d'une règle, car à ce compte il n'y a pas beaucoup de lois qui ne seraient pas criminelles. Et ce n'est certainement pas les lois dont la sanction est même l'emprisonnement que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a entendu mettre sous le contrôle du Parlement; mais bien seulement ces actes qui constituent le crime, et c'est ce que dit encore un des auteurs de notre constitution. "Le Code criminel, c'est-à-dire, la détermination de ce qui est crime et de ce qui ne l'est pas, est laissé au gouvernement général. Il est très important que ce qui est crime dans une partie de l'Amérique anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties, et que dans toute l'Union, la vie et la propriété des individus soient universellement protégées."

Ce n'est pas non plus ce qu'entendait l'Acte Impérial de 1774 (14 G. 3, c. 83), qui dit: sect. 11... "que les lois anglaises continueront à être administrées et qu'elles seront observées comme lois dans la Province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime, et dans la manière de l'instruire et de le juger, que par rapport aux peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements et lois criminelles ou manière d'y procéder qui ont prévalu," car, comme le dit Crémazie, en son introduction au traité "*Les lois criminelles anglaises*," les lois criminelles anglaises, c'est-à-dire, celles suivies dans cette partie du Royaume Uni, appelée Angleterre, ont été introduites dans les deux Canadas, par le Statut de 1774 (14, George 3, ch. 83). Il en résulte nécessairement que toutes les lois qui regardent les *crimes et délits*, en général et qui existaient lors de la passation de ce statut, ont été introduites dans ces colonies par le statut ci-dessus. Nous avons dit qui regardent les crimes et délits en général, car les lois ou mesures de police locale et intérieure de l'Angleterre ne sont pas comprises dans cette introduction des lois anglaises,

et par conséquent ont été et sont sans aucune autorité quelconque, hors du lieu pour lequel elles ont été faites ou dans lequel elles ont été adoptées."

C'est aussi ce que disait le Juge en chef Sewell, dans Isaac Rousse, ex parte (Stuarts Rep., p. 321). "By the 14th George 3, c. 83, the criminal law of England is declared to be the law of the Province *as well in the description and quality of the offence, as in the mode of prosecution and trial*. A great portion of this law is of universal application and that portion is in force in this Province; but no other portions are merely municipal and of local importance only and these are not in force."

C'est aussi ce que prétend Clarke : On criminal law of Canada, p. 18 et 20—qui cite Rex vs. Row, 14 U. C. C. P. 307. Doe dem. Anderson vs. Todd, Kavanagh vs. Phelan, Kerr. 472-6—Doe dem. Harrington vs. McFadden, Berton 153.

D'ailleurs en consultant les registres des jugements qui ont suivi cette époque, on peut se convaincre que la loi suivie sous ce rapport n'était nullement la loi anglaise, mais bien les anciens réglemens ou ordonnances des Intendants quand ils n'avaient pas été remplacés par les ordonnances des gouverneurs anglais sous le titre de placards.

Ceux même qui prétendent que les lois anglaises avaient été introduites ici par le fait de la cession ou la conquête, ou par la proclamation du 7 Octobre 1763 ou par l'ordonnance du 17 Septembre 1764, ne vont pas jusqu'à dire que les lois de police ou municipales ont été introduites ici alors et par ces actes.

Même les savants juges qui dans Stuart vs. Bowman et dans Wilcox et Wilcox, ont prétendu que les lois civiles anglaises avaient été introduites par les actes suscités, ne vont pas à prétendre que les lois de police municipale étaient de celles introduites.

Et la preuve que sous le règne militaire on ne considérait pas que les lois anglaises de cette nature eussent été introduites, c'est que non-seulement on jugeait en vertu des anciennes ordonnances des Intendants; mais les Gouverneurs anglais lançaient à tout moment des placards, ayant le même objet que les lois existantes alors en Angleterre.

Si donc ces lois locales n'ont pas été introduites avec les lois criminelles, elles ne sont pas considérées criminelles dans le sens que comporte cette qualification.

On peut dire que les lois criminelles d'un pays sont les dispositions du droit humain naturel et du droit humain positif, déterminant ce qui est crime ou délit et la punition qui doit être infligée à sa commission.

Quel est le caractère distinctif entre les lois criminelles proprement dites et les lois de police ?

Le juge en chef Sewell, dans la cause *ex parte Rouse* (St. Rep. 321), dit : "The line between them, in the absence of positive enactment must be drawn by the legal discretion of the judge, as case arise, and call for decision ; and the injury, says William Grant in the case of the attorney General vs. Stewart, at the rolls, will depend upon the considerations whether it be a law of local policy adopted solely to the county in which it was made, or a general regulation equally applicable in any county in which the law of England obtains." (2 Merivalès, R. p. 154.)

C'est aussi ce que prétend Dalloz, Vo. Lois. "Il n'est pas, dit-il, de caractères généraux auxquels se reconnaissent les lois de police et de sureté. C'est aux magistrats à les déterminer."

La définition que donne Rolland de Villargues, Vo. Police, jette, à mon avis, un jet qui peut servir à la solution de cette question. "La police municipale, ou simplement police, a pour objet le maintien de l'ordre dans la cité."

Partant de cette définition je me suis arrêté à un caractère qui me paraît distinctif : c'est celui de la *localisation* de ces lois. En effet les lois criminelles ont un caractère général qui les font s'appliquer à tout le pays ; et Blackstone, 4 vol., p. 1, après avoir établi que les torts sont publics ou privés, que les lois criminelles s'occupent des torts publics ou crimes ou délits, avec les moyens de la prévention et punition, il dit, p. 3 : "It should be founded upon principle that are permanent, uniform and universal ; and always conformable to the dictate of truth and justice, the feelings of humanity, and the indelible rights of mankind, though it sometimes (provided there be no transgression of these eternal boundaries) may be modified, narrowed, or enlarged, according to the local or occasional necessities of the state which it is meant to govern."

Et le caractère de généralité a été assigné à ces lois par les auteurs mêmes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

"Il est très important que ce qui est crime dans une partie de l'Amérique Anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties, et que dans toute l'union, la vie et la propriété des individus soient uniformément protégées." (Déb. sur la Conféd.)

On peut donc dire en thèse générale que toutes les fois que le Parlement aura attribué le caractère de criminalité à une offense, c'est-à-dire qu'il en aura fait un crime (soit une félonie ou un délit), de ce moment cette matière doit être considérée comme soustraite au contrôle de la Législature Provinciale,

car si elle continuait à avoir le droit de légiférer sur telles matières, elle s'exposerait à imposer des peines autres que celles imposées par le Parlement, ou à considérer comme légitime ce que le Parlement déclarerait être un crime. Et c'est ce que semble dire Harrison C. J. en rendant le jugement dans la cause *Regina vs. Lawrence* (43, U. C., Q. B., 174), en parlant de la clause 57 de l'acte des licences de Ontario (37 Vict., ch. 39). "It is a clause which in fact professes to provide a Court and procedure, wherein and whereby, in a particular case a person guilty of an offence indictable at common law, may be tried and convicted contrary to the course of the common law or of the criminal statute law in like cases. The whole domain of crime and criminal procedure is the exclusive property of the Dominion Parliament, and to allow the Legislature of a Province to declare that an act which, by the general law, is a crime, triable and punishable as a crime with the ordinary safeguards of the constitution affecting procedure as to crime, shall be something other than or less than a crime, and so triable and punishable by magistrate as if not a crime, would be destructive of the check provided by the general law for the constitutional liberty of the subject."

Ainsi le crime, dans sa plus large acception, est ce qui est qualifié tel par le Parlement ou la loi commune.

Ce caractère de généralité qui appartient au crime n'empêche pas qu'une disposition criminelle puisse être soumise à certaines conditions qui en suspendent les effets en certains endroits. Ainsi jugé dans *Regina vs. Lake* (43 U. C., Q. B., 575.) Voyons maintenant si la fermeture de certaines places d'affaires le dimanche a jamais été l'objet de quelques lois du Parlement, ou s'il y a dans la loi commune des dispositions à cet égard.

Blackstone, liv. 4, ch. 4, dit que la Profanation du dimanche est une espèce d'offense contre Dieu et la religion. "Il est défendu à toute personne de travailler le dimanche, si ce n'est par nécessité ou charité; de faire usage de bateaux et de barques; d'exposer en vente aucunes marchandises ou effets, excepté les aliments dans les maisons ouvertes au public et à certaines heures, sous peine de 5 s. d'amende; les voitures et les conducteurs de bateaux ne peuvent voyager le dimanche."

Voici une disposition du droit commun; et j'avoue que je me serais cru obligé de considérer la chose criminelle, si non seulement l'usage, mais les décisions des tribunaux et même la législation fussent venu m'indiquer que ces anciennes lois sont tombées en désuétude et remplacées par d'autres d'une nature locale. Or, il a été jugé dans *Desforges et Dufaux et al.*, Q. B. 13 L. C. R., p. 179, que la désuétude peut abroger une

loi. Ainsi, sous l'Union, les lois concernant l'observance du dimanche, au lieu de faire partie du Code criminel consigné au Statut Refondu du Canada—ont été placées sous le titre de matières du ressort de la Religion, au chapitre 23, Statut Refondu du Bas-Canada. "Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche."

C'est donc qu'alors on considérait cette matière comme d'une nature locale.

C'est ce qui faisait dire à Crémazie, Lois cr. ang., p. 20. (note). "La profanation du dimanche est défendue dans les pays chrétiens (excepté en France). C'est un principe général des lois anglaises ; mais les applications de ce principe sont du ressort des lois municipales ou de police..."

C'est en réalité ce qu'a consacré le Parlement impérial puisqu'il est dit dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sect. 129, que toutes les lois en force en Canada..... continueront d'y exister comme si l'Union n'avait pas eu lieu et jusqu'à révocation... Il a donc voulu laisser subsister ces lois pour le Bas-Canada seulement et les considérer comme locales. Le juge Mowat, dans la cause de Severn, en Cour Suprême, dit à ce sujet : "If there were a point which all parties agreed upon, it was that all local powers should be left to the Province, and that all powers previously possessed by the local Legislature should be continued unless expressly repealed by N. B. A. A." La sect. 1, du chapitre 36, de 32-33 Victoria, le dit en toute lettre.

Les décisions du plus grand poids viennent à l'appui de cette théorie :

Lord Selborne dans la cause de l'Union St-Jacques vs. Bêlisle, L. R., 6 P. C. Appeal 35, dit : By the 91st section, some matters..... certain matters, being upon that assumption all those which are not mentioned in the 92 section, are reserved for the exclusive legislation of the Parliament of Canada, called the Dominion, but beyond controversy, there are certain other matters, not only reserved for the Dominion Parliament, but assigned to the exclusive power and competency of the Provincial Legislation, in each Province, among those the last is thus expressed "*generally all matters of a mere local or private nature in the Province.*"

Dans la cause de La Cité de Frederickton vs. La Reine, sur la poursuite de Ths. Barker, le juge Ritchie dit que si l'Acte de Tempérance, dont la légalité était attaquée en cette cause, avait pour but d'introduire des habitudes de tempérance, il serait du ressort de la Législature locale. Et de fait, pour trouver constitutionnel cet Acte de Tempérance, passé par le Parlement, il a fallu au savant juge, lui donner une signi-

fication autre que celle de vouloir réformer les abus de boisson. Pourtant les discours des apôtres de la Tempérance, en Parlement, au soutien de cet Acte, les signatures des pétitionnaires et les rapports des comités, sont loin de lui attribuer le but de régulariser le commerce.

Quoiqu'il en soit, je constate le fait que la Cour Suprême a déclaré que si le but d'une loi est toute locale ou de police, pour la protection des mœurs, par exemple, cette loi tombe sous le contrôle de la Législature locale.

*In re Res et Myers* (1 T. R. 265), il a été jugé qu'une personne qui a été convaincue à une pénalité sous l'Acte des Loteries, 22 George III, chap. 47, n'était pas un criminel.

Dans *Regina vs. Lawrence* (43 U. C. Q. B. 164), le juge Goyne dit : "Where the purpose of the Provincial Statute is not to raise a revenue for any such purpose, but to suppress some public vice, even by the sacrifice of revenue, this Act is not one which can be validly passed under the word which we have quoted and *unless held to be the exercise of mere police or municipal power, is void.*"

Dans *Mallette et al, vs La Cité de Montréal* (2 L. R., p. 370), le juge président la Cour Supérieure, en maintenant le règlement de la Cité dit : "I look upon the by-law as partly a regulation of police and partly a by-law to make revenue for city purposes, by the way or in the form of licenses. I consider it well founded."

Dans *Regina vs. The Justices of Kings* (2 Pugs, 535) Ritchie, J., en prononçant le jugement de la Cour. dit : "We by no means wish to be understood that the local Legislature have not the power of making such regulations for the government of saloons, licenced taverns, &c., and the sale of liquors in public places as would tend to the preservation of good order and prevention of disorderly conduct, rioting or breaches of the peace."

Dans la cause de *Severn*, app., et la Reine, Intimée. Cour Suprême (2 Can. Sup. Court, Rep. p. 70) tous les juges ont proclamé que lorsque les dispositions de la loi ont pour but un objet local ou municipal, la Législature provinciale seule a le pouvoir de la faire.

Dans la discussion soulevée à propos des pêcheries, Lord Salisbury déclara qu'un traité même impérial ne pouvait affecter les lois de police provinciale.

Ce droit a été reconnu même par les Etats-Unis, et très clairement exprimé dans la circulaire de M. Merly, du 28 mai 1856, dans laquelle il est admis que les citoyens ne peuvent jamais se prévaloir de la lettre d'un traité d'un caractère général pour enfreindre des lois municipales ou locales.



Ainsi donc on doit conclure hardiment que la fermeture de certaines maisons de commerce et d'affaires le dimanche, n'est pas une disposition criminelle en Canada ; mais bien une mesure de police municipale.

Or, je trouve l'autorisation pour la Législature locale de passer de telles lois, dans la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la sous-section 8, qui lui donne le pouvoir de légiférer sur les institutions municipales et dans la sous-section 16, qui lui donne ce pouvoir relativement à toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la Province.

Quant aux corporations municipales la loi civile même, art. 358, leur donne le pouvoir d'exercer les droits qui leur sont nécessaires pour atteindre le but de leur destination. Or, elles sont surtout créées pour maintenir l'ordre, la paix et généralement le bon gouvernement des municipaux. "Many of powers most generally exercised by municipalities are derived from what is known as the police power of the state and delegated to them to be exercised for the public good. Of this nature is the authority to suppress nuisance, preserve health, prevent fires, to regulate the use and storing of dangerous articles, to establish a control as markets and the like." (Dillon, ou corporations, §§ 93 et 329). Or, les corporations tiennent leurs pouvoirs de la Législature provinciale.

Si donc la Législature de Québec a le droit de déléguer aux corporations le pouvoir de faire des règlements pour la fermeture des maisons d'affaires le dimanche, elle a le pouvoir de l'exercer elle-même.

Et sous l'empire de l'Union, comme sous l'empire de la Confédération, les matières municipales ont été considérées comme matières locales. Le chapitre 24, sect. 25 et suivantes des Statuts Refondus du Bas-Canada, et le Code Municipal contiennent de nombreuses dispositions sous ce rapport, et jamais on a mis en doute que ces dispositions fussent légales.

Alors si la Législature provinciale a le droit de faire des lois de police, elle a aussi le droit de les faire mettre à exécution, et partant de faire des règles de procédure pour conduire à cette exécution. Par conséquent elle a le droit de désigner le tribunal qui doit prendre connaissance des contraventions à ces lois.

Or, la Législature de Québec ayant indiqué par la sect. 196 de 41 V., c. 3 et la sect. 2 du chap. 4 de 42-43 Vict., la Cour de Recorder comme devant prendre connaissance de telles contraventions, il en résulte que la poursuite est bien dirigée sous ce rapport.

La motion du Défendeur est en conséquence renvoyée.